



Tourcoing

Hôtel de Ville

10 place Victor Hassebroucq
BP 80479
59208 Tourcoing Cedex
Tél. : 03 20 23 37 00
Fax : 03 20 23 37 99

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

VILLE DE TOURCOING

**Direction de la Sécurité Publique
De la Prévention et
De l'Accès Aux Droits
Tél : 03.59.69.71.45
Police Municipale
Tél : 03.20.36.60.19**

Arrêté de police générale

Anti-rassemblement Phalempins

Nous, Maire de la Ville de Tourcoing,

Vu les articles L 2131-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2214-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code de procédure pénale et notamment son article 40,

Vu les lois n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la stratégie territoriale de prévention de la délinquance entre l'Etat et la Commune de TOURCOING signée le 20 décembre 2010,

Vu la convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat en date du 15 juin 2022,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature n°SAJP_2020_454 du 14 septembre 2020 autorisant M. Denoeud Eric à signer les arrêtés et actes administratifs tenant à l'exécution des pouvoirs de police du Maire ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique.

Considérant qu'il a été constaté depuis le 1^{er} janvier 2021 que plusieurs majeurs et mineurs, livrés à eux-mêmes, causent notamment les mercredis et samedis après-midi, des dommages aux personnes et aux biens en participant à des rassemblements à l'origine de nuisances sonores, rixes, dégradations, incendies volontaires ou trafics divers dans le quartier des Phalempins,

Considérant les nombreuses plaintes de riverains sur appels téléphoniques et par mails courantes témoignant de la récurrence incessante des nuisances sonores et troubles subis occasionnés par des regroupements d'individus bruyants qui se traduisent par une augmentation importante des contrôles par les Forces de Police, de groupes d'individus troublant la tranquillité publique et ayant donné lieu à des verbalisations pour des tapages, et des interpellations pour des raisons diverses,

Considérant que pour la période du 1^{er} juillet 2021 à ce jour, la Police Nationale et la Police Municipale ont dû procéder à de nombreuses interventions sur réquisitions des particuliers riverains, pour des perturbateurs sur la voie publique, auteurs de tapages, de dégradations et d'infractions diverses, et que malgré ces interventions les troubles persistent,

Considérant d'une part, que ces faits portent atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité de nos concitoyens, faits que les forces de police ne sont pas en mesure de prévenir en raison de leur caractère imprévisible,

Considérant qu'il convient dès lors de prendre des mesures visant à assurer la protection de nos concitoyens et à prévenir les risques encourus par les mineurs mêlés aux actes considérés ainsi que les troubles à l'ordre public,

Considérant qu'en raison de ces troubles, il convient de prendre les mesures adéquates.

ARRETONS

Article 1 : Tout rassemblement non lié à des manifestations ou fêtes publiques régulièrement autorisées est interdit de 11 heures à 6 heures du matin sur la partie de la Commune ainsi délimitée :

- place des Phalempins, rue de la Tour d'Auvergne, rue Ingres (partie comprise entre la rue de la Tour d'Auvergne et la rue Archimède), rue Archimède, place des Phalempins, rue Fénelon, square Charles Dherin, rue Arago, rue Houchard, rue de Menin (partie comprise entre la rue Houchard et la rue Jourdan), rue Jourdan, rue de la Latte (partie comprise entre la rue Jourdan et la rue des Flandres), rue des Flandres, rue de Menin (partie comprise entre la rue des Flandres et la rue de Comines), rue de Comines, rue Saint Louis (partie comprise entre la rue de Comines et la rue Jean Bart), rue Jean Bart, rue de la Baille (partie comprise entre la rue Jean Bart et la rue Kellermann), rue Kellermann, rue Turgot (partie comprise entre la rue Kellermann et la place des Phalempins).

Ce périmètre comprend aussi les rues :

- Chaptal, rue des Roses, rue de Madagascar, rue de Menin (partie comprise entre la rue de Comines et la rue Jourdan), rue Marceau, Cour Bourlat, Cour Masure, Contour Notre Dame de Lourdes

Article 2 : La présente interdiction s'appliquera du 2 août 2022 au 1^{er} février 2023

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur ;

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmis à Monsieur le Préfet du Département du Nord ;

Article 5 : La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par le site internet www.telerecours.fr

Fait à TOURCOING, en l'Hôtel de Ville, le

29 JUL. 2022

Pour Le Maire
Eric DENOEU
Adjoint au Maire

A la Sécurité et à la Prévention
edenoeud@ville-tourcoing.fr